

Nos. Rôles: 166541

Réf. No. 70/2015

du 17 février 2015

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 17 février 2015, tenue par Nous Thierry HOSCHEIT, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge du fond en la forme des référés, en remplacement de Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE :

La société civile professionnelle d'avocats de droit français, SCP R, établie et ayant son siège social à F- xxxxx Metz, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro D xxx xxx xxx, représentée par un de ses gérants actuellement en fonction ; élisant domicile en l'étude de Maître N.S., avocat, demeurant à Luxembourg ; **partie demanderesse**, comparant par Maître A.F., avocat, en remplacement de Maître N.S., avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. le groupement d'Intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, en abrégé RCSL, établi et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonction ; **partie défenderesse**, comparant par Madame A.E., juriste, demeurant à Luxembourg, munie d'une procuration écrite,

2. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d' Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, L-2080 Luxembourg;

partie défenderesse, comparant par Monsieur Patrick KONSBRUCK, Substitut au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Faits :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 9 février 2015, Maître A.F. donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite; Le représentant de Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d' Arrondissement de et à Luxembourg, Monsieur Patrick KONSBRUCK, et la représentante du Groupement d'Intérêt économique, RCSL, Madame A.E. répliquèrent;

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2014, la SCP R fait donner assignation au groupement d'intérêt économique RCSL et à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile comme juge du fond en la forme des référés, pour y voir annuler sur base de l'article 21, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, le refus d'immatriculation de la succursale de la demanderesse au Registre de Commerce et des Sociétés, y voir ordonner ladite immatriculation dans la catégorie «succursale de société étrangère» dans le délai de 5 jours de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000€ par jour de

retard, y voir ordonner la délivrance d'un extrait d'immatriculation dans le délai de 5 jours de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000€ par jour de retard.

A l'appui de sa demande, la SCP R expose qu'elle est une société de droit français et, qu'à ce titre, elle a requis l'inscription d'une succursale au Registre de Commerce et des Sociétés. Le G.I.E. RCSL lui refuserait cette immatriculation sans que ce refus ne soit justifié par les termes de la loi de 2002 sur le Registre de Commerce et des Sociétés. A considérer que ce refus soit conforme aux dispositions de la loi de 2002, ces dernières devraient être écartées comme étant contraires au droit de L'Union Européenne en ce que ce dernier garantit, à travers les articles 49 et suivants du TFUE, la liberté d'établissement. Elle se verrait en effet empêchée d'exercer la profession d'avocat, puisqu'en l'absence d'immatriculation, elle ne pourrait pas souscrire à certains services (téléphone, abonnement Internet, compte bancaire de résident, immatriculation d'une voiture) et ne pourrait ainsi justifier, à l'égard du Barreau, d'une implantation effective au Luxembourg, alors que pareille implantation conditionnerait son inscription au Barreau du Luxembourg sur la liste VI.

Le G.I.E. RCSL y réplique que l'obligation d'immatriculation des succursales ne concernerait que les succursales de sociétés commerciales, à l'exclusion des succursales des sociétés civiles et que le défaut d'immatriculation de la succursale de la SCP R n'empêcherait pas celle-ci d'exercer sa profession au Luxembourg, de sorte qu'il n'y aurait pas de violation du droit de l'Union Européenne.

Monsieur le Procureur d'Etat s'est rallié aux conclusions du G.I.E. RCSL. La SCP R s'appuie sur l'article 1er, alinéa 1er, point 5 de la loi de 2002 aux termes duquel doivent obligatoirement être inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés «les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat », ainsi que sur l'article 9 de la même loi qui dispose que «les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg ». Elle estime que ces dispositions s'appliquent indistinctement à toutes les sociétés, peu importe qu'elles aient une forme ou un objet commercial ou civil.

Le G.I.E. RCSL, pour sa part, considère que le champ d'application de la loi de 2002 exclut les succursales de sociétés civiles. A cet effet, le G.I.E. RCSL s'appuie d'abord sur l'articulation des différents articles de la loi de 2002, en ce que celle-ci, après avoir défini en son article 1er les entités soumises à immatriculation, énonce en ses articles 3 à 10 les conditions à remplir pour assurer cette immatriculation, en traitant successivement des personnes physiques commerçantes (article 3), des succursales des personnes physiques commerçantes établies au Luxembourg ou à l'étranger (article 4), des sociétés commerciales (article 6), des GIE et GEIE (article 7), des succursales des sociétés commerciales, des GIE et des GEIE établis au Luxembourg (article 8), des succursales des sociétés établies à l'étranger (article 9), des sociétés civiles (article 10) et des associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations d'épargne-pension et établissements publics (article 11). Il fait plaider qu'il n'aurait pas été logique pour le législateur de régler d'abord en l'article 9 de la loi la situation des succursales des sociétés civiles étrangères pour n'aborder que dans l'article 10 subséquent la situation des sociétés civiles luxembourgeoises. Le G.I.E. RCSL fait valoir, en deuxième lieu, que la loi de 2002 ne prévoit pas l'immatriculation des succursales des sociétés civiles luxembourgeoises, de sorte que par analogie les succursales de sociétés civiles étrangères ne seraient pas non plus à immatriculer.

Le G.I.E. RCSL fait finalement état d'un projet de loi N° 6624 dont un des objectifs serait d'étendre l'obligation d'immatriculation aux succursales des sociétés civiles étrangères, en raison justement du fait que celles-ci ne sont pas actuellement admises à l'immatriculation.

La loi de 2002 fait la distinction en son article 1er, alinéa 1er, points 2 et 6 entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles relevant de la loi luxembourgeoise. Cette distinction se répercute sur le chapitre III traitant des déclarations incombant aux personnes morales, où l'article 6 traite des sociétés commerciales relevant de la loi luxembourgeoise et l'article 10 traite des sociétés civiles relevant de la loi luxembourgeoise. La distinction entre les sociétés selon leur forme commerciale ou civile n'était partant pas étrangère aux réflexions du législateur. Toutefois, les dispositions traitant des succursales de personnes morales relevant d'un droit étranger, à savoir l'article 1er, alinéa 1er, point 5 et l'article 9, n'opèrent aucune distinction entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles. Or, là où la loi ne distingue pas, il

n'appartient ni au gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés ni au Juge d'opérer une distinction. L'exigence d'immatriculation des succursales de sociétés visée par l'article 1er, alinéa 1er, point 5 et régie quant à la forme par l'article 9, en ce qu'elle vise généralement les « sociétés relevant du droit d'un autre Etat », respectivement les « sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat », doit partant être considérée comme visant tant les sociétés commerciales que les sociétés civiles.

L'argument tiré de la logique du législateur n'est pas déterminant, dès lors que la même logique aurait voulu que le législateur distingue clairement, en ce qui concerne les sociétés relevant d'un droit étranger, entre les succursales des sociétés civiles et les succursales des sociétés commerciales s'il avait voulu les soumettre à un traitement différencié. De même, l'absence d'exigence d'immatriculation des succursales des sociétés civiles luxembourgeoises ne permet pas de conclure automatiquement à l'absence d'exigence d'immatriculation des sociétés civiles de droit étranger, ces deux catégories de sociétés relevant par essence de régimes juridiques différents.

Finalement, les motifs invoqués à l'appui d'un projet de modification de la loi ne sont pas non plus déterminants, dès lors que ces motifs sont ceux du gouvernement, inspirés ou non par l'avis ou la pratique du gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, sans pour autant lier les juridictions.

C'est partant à tort que le G.I.E. RCSL a refusé l'immatriculation de la succursale de la S.C.P. R au motif que pareilles succursales ne seraient pas couvertes par le champ d'application de la loi de 2002.

Par voie de conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de S.C.P. R.

Le G.I.E. RCSL a demandé à ce qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'astreinte à courir à partir de l'expiration d'un délai prenant son cours au jour de la décision à intervenir en expliquant que, pour opérer une immatriculation, elle devait être saisie d'une réquisition avec les pièces justificatives à l'appui, mais qu'elle n'en disposait plus à l'heure actuelle pour avoir restitué l'intégralité de son dossier à la S.C.P. R. Elle a demandé à ce qu'il soit ordonné, en premier lieu, à la S.C.P. R, de déposer un dossier de demande d'immatriculation. La S.C.P. R n'a pas contesté que le G.I.E. RCSL ne dispose plus de son dossier de demande d'immatriculation. Or, la présente décision ne

dispense pas de l'observation des formalités d'instruction de la demande d'immatriculation telles que déterminées par la loi de 2002, notamment en son article 21.

Par ailleurs, il n'existe pas de raison d'admettre que le G.I.E. RCSL ne donne pas les suites voulues à la présente décision, tant en ce qui concerne l'immatriculation elle-même qu'en ce qui concerne la délivrance d'un certificat d'immatriculation.

Il y partant lieu de ne pas prononcer d'astreinte.

Par ces motifs:

Nous, Thierry HOSCHEIT, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement, légitimement empêchée, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu,

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande,

disons la demande fondée, partant annulons la décision du G.I.E. RCSL du 2 décembre 2014 portant refus d'immatriculation de la succursale de la S.C.P. R au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour autant que le refus d'immatriculation prend appui sur l'impossibilité d'immatriculation d'une succursale d'une société civile de droit étranger,

disons que le G.I.E. RCSL est tenu de réexaminer la demande de la S.C.P. R sur base d'une nouvelle réquisition à présenter par cette dernière,

condamnons le G.I.E. RCSL aux frais de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.